

ARRÊTÉ PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES > administration

Date: 7 N MARS 2025

REGIME DE PRIORITE

RUE DU BOURG

AU CROISEMENT FORME

AVEC LA RUE DE L'ORME AU COIN

AH- 757 - 2015 - 066

Vu l'arrêté n°ARR DGS 2024 138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l' Environnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée.

VU le Code des Communes.

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25.

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

VU l'aménagement d'une liaison cyclable entre Saran et Ingré visant à permettre de relier le centre de la Commune de Saran et le lycée Maurice Genevoix,.....

Considérant la création de cette nouvelle liaison entre Saran et Ingré, il apparaît nécessaire de réduire la vitesse des automobilistes empruntant la rue du Bourg en provenance de l'Ouest. Les usagers circulant sur la rue du Bourg, en provenance de l'Ouest devront céder le passage aux usagers circulant en sens opposé et en provenance de la rue de l'Orme au Coin.

Considérant la sécurité des piétons / cyclistes et des différents usagers de la route.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules circulant rue du Bourg, en provenance de l'Ouest au croisement formé avec la rue de l'Orme au Coin : les usagers circulant rue du Bourg, en provenance de l'Ouest devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé et en provenance de la rue de l'Orme au Coin.

Article 2 : Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie

Le Commissaire Central de Police

Le Service de Police Municipale

Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,

Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire

Kéolis

Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement